



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CARROSSERIE COSTANTINI**

133 bis Avenue de l'Alouette  
33700 Mérignac

Références : 2024-0213  
Code AIOT : 0100042723

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement CARROSSERIE COSTANTINI implanté 133 bis Avenue de l'Alouette 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par courriel du 20/03/2024, un signalement a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées pour dénoncer des pratiques d'exploitation, pour l'établissement suscité, qui ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales.

L'inspection s'est donc rendue sur site le 25/04/2024 pour évaluer la situation administrative de l'établissement et vérifier le respect de certaines dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 02/05/2002.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARROSSERIE COSTANTINI
- 133 bis Avenue de l'Alouette 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0100042723
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de la société concerne les travaux de carrosserie-peinture automobiles. L'établissement est pourvu d'une cabine de peinture dédiée à ces activités. Les activités de l'établissement sont classées sous le régime de la déclaration, par récépissé datant du 08/10/1992 (opération n°201402044), en tant qu'atelier de carrosserie sous les rubriques 405 – 406-1a.

Ces anciennes rubriques (405 – 406) ont été remplacées depuis lors par la nouvelle rubrique 2940, suite à une évolution de la nomenclature des ICPE. De ce fait, les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 sont applicables à l'établissement.

### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-55	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10.	Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2.	Sans objet
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-66-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été relevé que l'exploitant ne faisait pas réaliser le contrôle périodique, par un organisme agréé, de ses installations référencées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la « Déclaration avec contrôle » (DC) au titre de la rubrique n°2940. L'inspection des installations classées propose donc un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) sur ce point. Le projet d'APMD est joint au présent rapport et l'exploitant est prié d'apporter ses éventuelles remarques suivant un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

Par ailleurs, il a également été constaté que le stockage de produits dangereux liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas systématiquement associé à une capacité de rétention adaptée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation Administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-55
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9.  Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement « au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».
<b>Constats :</b>  L'établissement est classé sous le régime DC (« déclaration avec contrôles périodiques ») par récépissé datant du 08/10/1992 (opération n°201402044) sous les rubriques 405 – 406-1a - "atelier de réparation automobile avec cabine de peinture". Ces anciennes rubriques (405 – 406) ont été remplacées depuis lors par la nouvelle rubrique 2940, à la suite de l'évolution de la nomenclature des ICPE. De ce fait, les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 sont applicables à l'établissement. Pour la rubrique 2940, l'exploitant est donc tenu de réaliser les contrôles périodiques comme indiqué ci-dessus. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas faire réaliser lesdits contrôles périodiques par méconnaissance de l'application de cette réglementation à son établissement. L'inspection précise que ces contrôles sont à faire tous les 5 ans (voire 10 ans si le site est certifié ISO 14001). L'exploitant ne respecte pas l'obligation de réaliser les contrôles périodiques prévues par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement.  Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que ses activités en lien avec la rubrique 2940 sont probablement en dessous des seuils de déclaration. Ce point est traité dans la fiche de constats n°4 du présent rapport.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique pour la rubrique concernée (2940-2b) par un organisme compétent sous 2 mois et de transmettre le rapport de ces contrôles à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 4 mois. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint. Il est demandé à l'exploitant d'apporter ses éventuelles remarques sur ledit projet d'arrêté sous 15 jours et ce, au titre de la procédure contradictoire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

**N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10.

**Thème(s) :** Risques accidentels, cuvettes de rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**Constats :**

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que des stockages de produits liquides dangereux (un reliquat d'huiles usagés et de fioul contenus respectivement dans deux grands récipients pour vrac (GRV) et deux bidons d'huiles notamment), susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'étaient pas associés à une capacité de rétention adaptée. Ces stockages de produits dangereux liquides étaient placés sur un sol bétonné.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place les dispositions correctives pour que les stockages de produits dangereux suscités soient associés à une capacité de rétention. Il justifie à l'inspection des installations classées des actions prises dans un délai maximal de 15 jours.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à de possibles suites administratives de type mise en demeure notamment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté une quantité non significative de déchets, composée principalement de bidons (munis de leur bouchon) vides, stockés sur un sol étanche et à l'abri du vent. L'exploitant a précisé qu'il évacuait ses déchets au moins une fois par mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/04/2024, article R.512-66-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

#### **Prescription contrôlée :**

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.[...]

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D.556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

#### **Constats :**

Comme évoqué ci-dessus, l'exploitant a indiqué que ses activités en lien avec la rubrique 2940 sont probablement en dessous des seuils de déclaration. Pour autant, le jour de l'inspection il n'a

pas été en mesure de justifier de la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre dans le cadre de ses activités.

En outre, il est à noter qu'aucune démarche de notification de cessation d'activité n'a été initiée pour acter la sortie du régime de déclaration de la société.

En effet, bien que la société poursuive son activité de peinture sur site, elle est tenue de notifier sa cessation d'activité au regard de la réglementation des ICPE, afin d'acter officiellement sa sortie du régime des installations classées. Si c'est le cas, l'exploitant peut procéder à la notification de sa cessation d'activité en ligne sur le site [Entreprendre.service-public.fr](https://demarches.service-public.fr)  
Lien : [https://demarches.service-public.fr/pro\\_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1D](https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1D)

Il est aussi rappelé à l'exploitant que, dans ce cadre, une attestation de mise en sécurité du site par une entreprise certifiée est requise (ref: code de l'environnement du 17/04/2024, article R.512-66-3).

Aussi, dans le cas où l'exploitant décide de procéder à la cessation d'activité administrative pour sortir du régime des installations classées (qui est définie dans le code de l'environnement), il transmettra à l'inspection des installations classées (à titre de justificatif) la preuve de dépôt de dossier de cessation et l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) requise par ladite procédure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite